



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE  
PREFECTURE DE LA GUYANE

SECRETARIAT GENERAL  
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

Département Europe

AVENANT n° 2015 - 358 - 0003 du 24 décembre 2015  
(1<sup>er</sup> avenant)

à la convention n°2014324-0019 du 20 novembre 2014  
ATTRIBUANT UN CONCOURS FINANCIER DU FONDS

**FEDER**

AU TITRE DU

**PROGRAMME OPERATIONNEL FEDER 2007-2013**

**N° PRESAGE : 32020**

Date de la notification de l'avenant	
Bénéficiaire	Etablissement Public d'Aménagement de la Guyane (EPAG)
Intitulé de l'opération	Création d'une zone d'activités économiques à la Chaumière
Action	A-3 : améliorer la compétitivité du tissu économique
Date du dossier complet	15 janvier 2014
Date du comité de pilotage et de synthèse	9 avril 2014
Date du comité de programmation	23 avril 2014
Montant du concours financier	1 283 939,58 €
Service instructeur	Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE)
Date de début d'éligibilité des dépenses	15 juin 2013
Date limite de commencement de l'opération	19 janvier 2015
Date limite de fin de l'opération – Date de fin d'éligibilité des dépenses	31 décembre 2015

ENTRE

L'État, représenté par Monsieur **Eric SPITZ**, préfet de la région Guyane, d'une part,  
ET

**L' Etablissement Public d'Aménagement de la Guyane (EPAG)**

représenté par Monsieur **Jack ARTHAUD**, directeur général

N° SIRET 421 198 649 00020

Statut : établissement public industriel et commercial,

Coordonnées 1, avenue des Jardins de Sainte-Agathe - BP 27 - 97355 TONATE-MACOURIA  
ci-après dénommé le bénéficiaire, d'autre part,

VU l'avis du comité de programmation du **23 avril 2014** ;

VU la convention FEDER n° **2014324-0019 du 20 novembre 2014** ;

VU la demande de l'**Etablissement Public d'Aménagement de la Guyane (EPAG)** en date  
du **7 juillet 2015** ;

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1 : Durée et modalités d'exécution**

L'article 2, paragraphe 1, de la convention n° **2014324-0019 du 20 novembre 2014** est  
modifié comme suit :

La durée de réalisation de l'opération ne doit pas excéder **le 31 décembre 2015**.

**Article 2 : Eligibilité des dépenses**

L'article 3, paragraphe 2, de la convention n° **2014324-0019 du 20 novembre 2014** est  
modifié comme suit :

Le bénéficiaire s'engage à n'inclure dans l'assiette de la subvention que des dépenses  
conformes aux dispositions du règlement européen n° 1301/2013 du 17 décembre 2013 et du décret  
n°2007-1303 du 3 septembre 2007 modifié, et effectuées pour la réalisation de l'opération à compter  
du **15 juin 2013** et jusqu'au **31 décembre 2015**.

**Article 3 : Modalités de paiement**

L'article 5, paragraphe 3, de la convention n°**2014324-0019 du 20 novembre 2014** est  
modifié comme suit :

Il déposera, à l'appui de la demande de paiement du solde, auprès du service instructeur **au plus tard  
le 29 janvier 2016** :

- le certificat d'achèvement de l'opération rédigé par lui-même ;
- le compte-rendu d'exécution de l'opération, reprenant notamment les indicateurs de réalisation et  
de suivi ;

- la preuve de la réalité de la publicité européenne conformément à l'article 10 de la présente convention ;
- la production des décisions des cofinancements (délibérations des organismes publics, documents probants pour les cofinancements privés) ;
- un état des cofinancements publics réellement encaissés (origine et montant) ;
- les pièces justificatives relatives à l'ensemble des dépenses réalisées éligibles de l'opération.

#### **Article 4 : Entretien du bien subventionné**

L'article 9, paragraphe 1, de la convention n° **2014324-0019 du 20 novembre 2014** est modifié comme suit :

Le bénéficiaire s'engage à entretenir les investissements et achats ayant fait l'objet de la subvention, ainsi que les aménagements nécessaires à l'utilisation conforme et optimale de la chose subventionnée, pendant une durée d'au moins 5 ans à compter de la fin de liquidation de la subvention (versement du solde validé par le comptable public, la Direction des Finances Publiques).

#### **Article 5 :**

Les autres articles de la convention n° **2014324-0019 du 20 novembre 2014** demeurent inchangés.

#### **Article 6: Pièces annexes**

Les pièces constitutives du présent avenant sont :

- le présent document ;
- la convention FEDER n° **2014324-0019 du 20 novembre 2014**;
- la demande de l'**Etablissement Public d'Aménagement de la Guyane (EPAG)** en date du **7 juillet 2015**.

#### **Le bénéficiaire**

*(Nom et qualité du signataire à préciser)*

Le Secrétaire Général de l'EPAG

Signé

Patrice PIERRE

Pour le Préfet et par délégation,

Signé

Yves-Marie RENAUD, Secrétaire Général adjoint  
aux Affaires Régionales

Date : **24 DEC. 2015**